



**Arrêté temporaire n°376-T-VRD-2021
Portant réglementation du stationnement et
de la circulation**

AVENUE MAURICE SAMSON

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté du Maire en date du 2 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques GAUTIER, 1er adjoint délégué à l'urbanisme ;

Considérant que l'aménagement d'une piste cyclable durant la période estivale rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/07/2021 au 30/08/2021 AVENUE MAURICE SAMSON

ARRÊTE

Article 1 – À compter du 07/07/2021 et jusqu'au 30/08/2021, un sens unique est institué du côté pair de l'AVENUE MAURICE SAMSON, pour sa partie comprise entre la RUE ANATOLE FRANCE jusqu'à la RUE PASTEUR.

Article 2 – À compter du 07/07/2021 et jusqu'au 30/08/2021, la circulation est réservée aux cycles, sur la voie située du côté des numéros impairs, AVENUE MAURICE SAMSON, pour sa partie comprise de la RUE ANATOLE FRANCE jusqu'à la RUE PASTEUR. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 – À compter du 07/07/2021 et jusqu'au 30/08/2021, le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de l'AVENUE MAURICE SAMSON, pour sa partie comprise entre la RUE ANATOLE FRANCE jusqu'à la RUE PASTEUR. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 – Dès l'achèvement du dispositif, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 5 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 6 – Le Directeur Général des Services de la Mairie, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, La Police Municipale, Directeur des Services Techniques, Direction Générale et Assistante de Direction sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Tranche-sur-Mer, le 30/06/2021

Pour le Maire,
1er Adjoint Par délégation du Maire, En charge de
l'Urbanisme,
Jacques GAUTIER



DIFFUSION:

Mairie de la Tranche sur Mer
Le Directeur Général des Services de la Mairie
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée
La Police Municipale
Directeur des Services Techniques
Service Transports
Caserne des Pompiers de la Tranche sur mer

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.